

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 10 janvier 1955

La séance est ouverte à deux heures et demie.

INSTRUMENTS DIPLOMATIQUES

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE À L'ORGANISATION DU
TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE-NORD

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, je dépose trois exemplaires, en anglais et en français, du Protocole au Traité de l'Atlantique-Nord prévoyant l'accession de la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, et trois exemplaires, en anglais et en français, des accords relatifs à l'Allemagne, conclus à Paris le 23 octobre 1954.

M. Alistair Stewart (Winnipeg-Nord): Monsieur l'Orateur, il s'agit ici d'un protocole qui me semble d'une très grande importance; serait-il possible de le faire figurer en annexe au hansard d'aujourd'hui?

M. l'Orateur: Oui, du consentement unanime.

Des voix: Convenu.

(Le texte du Protocole ci-dessus mentionné est publié en appendice, à la page 62.)

STATUT INDUSTRIEL DE LA FEMME

MESURE TENDANT À ASSURER L'ÉGALITÉ DE
SALAIRE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR
ÉGALE

Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest) demande à déposer le bill n° 2 tendant à assurer aux femmes une égalité de salaire pour un travail de valeur égale.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

LES COURS D'EAU INTERNATIONAUX

MESURE VISANT L'OCTROI D'UN PERMIS DU
GOUVERNEMENT DU CANADA EN VUE DE LA
CONSTRUCTION, DE LA MISE EN SERVICE ET DE
L'ENTRETIEN D'OUVRAGES DESTINÉS À L'AMÉ-
LIORATION DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce) demande à déposer le bill n° 3 concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux.

M. Knowles: Explications.

Le très hon. M. Howe: Le bill en question prévoit que toute personne qui voudra construire, mettre en service ou entretenir tout ouvrage propre à améliorer tout cours d'eau situé entre quelque point que ce soit du Canada et quelque endroit que ce soit en dehors du Canada devra se procurer un permis du gouvernement du Canada. La définition du mot "amélioration" comprend barrage, obstruction, canal, réservoir ou tout autre ouvrage dont l'objet est de modifier le cours naturel du cours d'eau ou de compromettre, de modifier l'utilisation actuelle ou éventuelle d'un cours d'eau international en dehors du Canada ou d'y porter atteinte.

Les dispositions de la loi s'appliquent au gouvernement du Canada, aux gouvernements provinciaux et à toute personne privée. Le projet de loi stipule que toutes les améliorations aux cours d'eau internationaux réalisées ou à réaliser sont reconnues comme étant des ouvrages d'intérêt général pour le Canada.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

FORCE MOTRICE, FLUIDES ET GAZ

RÉGLEMENTATION DE L'EXPORTATION DE L'ÉNER-
GIE ÉLECTRIQUE ET DES FLUIDES AINSI QUE
DE L'IMPORTATION DU GAZ

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce) demande à présenter le bill n° 4 visant à réglementer l'exportation de la force motrice et des fluides, ainsi que l'importation du gaz.

M. Fulton: Expliquez-vous.

Le très hon. M. Howe: Le bill vise à réviser et à codifier la loi actuelle sur l'exportation de l'électricité et des fluides. Il maintient la réglementation, sous le régime des permis, de l'exportation de l'énergie électrique et de l'exportation par pipe-line du pétrole, du gaz naturel et d'autres fluides. Il étend la réglementation à l'importation du gaz. Il maintient, relativement à l'octroi des permis, des dispositions rigoureuses sujettes à des modifications convenables limitant la révocation des permis aux cas où le détenteur d'un permis refuse ou néglige de se conformer aux conditions ou stipulations du permis. Le bill maintient les droits actuels d'exportation à